

ARRETE N° 2025 / 11 /ARS du 05 mars 2025
fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans le
département de Mayotte

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ; R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. Sergio ALBARELLO, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/01/2003/N°277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012- 1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires émis par consultations écrites organisées par courriers des 10 janvier et 3 février 2025 ;



Considérant que, l'Agence régionale de santé, à partir des données de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) sur la population légale 2017, a déterminé les besoins en transports sanitaires de la population exprimés en nombre de véhicules par habitant tel que prévus par les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2023 / 51 / ARS du 5 octobre 2023 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de Mayotte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte du 12 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 : Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale d'urgence, est fixé à 90 (quatre-vingt-dix) véhicules sanitaire pour le département de Mayotte dont :

- 48 ambulances type A ou C ;
- 42 véhicule sanitaire légers – VSL.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte :

- Par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte
- Par voie de recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention

En application du Code de la justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.



- Par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Pour l'Agence Régionale
de Santé de Mayotte


ALBARELLO Sergio
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte
Le Directeur Général
Sergio ALBARELLO



Régionale de Santé de Mayotte
Directeur Général de l'Agence
ALBARELLO Sergio